

**Compte rendu des journées de droit alimentaire
sur la réglementation des aliments,
des produits diététiques et de régime en France
et dans les pays du Marché Commun**

Lyon les 11, 12 et 13 mars 1974

par **J. MORRE**

Ces journées ont été dirigées par les Services de la Répression des Fraudes et par l'Institut de Pharmacie Industrielle. Son but : études d'une réglementation nouvelle et complexe qui pose aux fonctionnaires et aux industriels des problèmes difficiles.

Lors de la première journée, Mr DEAGE a fait l'historique du Service de la Répression des Fraudes et Mr l'Inspecteur général SOUVRAIN a traité de la notion de qualité de l'aliment : valeur nutritionnelle, hygiénique, organo-leptique, présence d'additifs de contaminants (pesticides). Il a insisté sur le rôle actif des associations de consommateurs et sur le fait que la législation devait tenir compte des règlements communautaires. Pour les additifs, le principe français, repris par la CEE, est celui des listes positives : « Tout produit non autorisé est interdit. »

Le professeur FERRANDO nous a entretenu des aliments pour le bétail et les animaux de compagnie. Cette industrie connaît un développement énorme. On doit reconnaître que les règles d'étiquetage, de composition (additifs) sont en général beaucoup plus sévères qu'en alimentation humaine et bien mieux respectées. Mais il existe dans la législation une large brèche, c'est l'absence d'une loi sur la pharmacie vétérinaire.

L'après-midi les industriels présents se sont inquiétés du problème de l'étiquetage des aliments humains : par ce biais ils craignent à juste titre d'avoir à dévoiler des méthodes de fabrication. L'étiquetage doit rester général et ne pas tomber dans l'erreur américaine. Le consommateur a besoin de certains

renseignements, seuls les services de contrôle, tenus au secret, doivent les avoir en totalité. De même est-il très souhaitable de substituer au non chimique de l'additif le numéro de code de la CEE, que le consommateur ignore ?

Les deux autres journées ont été réservées aux produits diététiques : conférences des professeurs PLAT, DILLEMANN et AZENA. Il ressort qu'en vertu de l'article L 511 du code de la Santé Publique sur la définition du médicament la quasi totalité des produits diététiques sont considérés par les tribunaux comme des médicaments... quand il y a plainte. En réalité la frontière entre produits diététiques « médicaments » et ceux qui ne le sont pas, est assez vague. Il y a une question de bon sens : une confiture de myrtille, bien que favorisant la vision nocturne, n'est pas un médicament, mais le chocolat avec des extraits de plantes est un produit diététique médicamenteux. N'y a-t-il pas excès ? Ne devrait-on pas revenir au « visa H » (hygiène, diététique, etc...) plus souple ?

Le monopole des pharmaciens de vendre seuls des produits diététiques non médicamenteux, même grâce à la marque collective « Prestipharm », qui est un problème voisin, semble extrêmement contestable, car l'ordonnance du 30 juin 1945, art. 37, § a, interdit le refus de vente par le fabricant, sauf cas précis. Ceci devrait donner à réfléchir aux vétérinaires, qui se réservent la vente de certains produits.

La publicité mensongère a été aussi évoquée, car fréquente en ce domaine : ex : un boulanger, vendant du pain complet, précisait : « excellent pour la santé » a été condamné.

La troisième journée nous a permis d'entendre une conférence sur le « Codex Alimentarius », élaboré par la FAO et l'OMS. Ces organismes proposent des normes, des standards, que les pays membres peuvent introduire dans leur législation : composition des aliments, teneur en additifs, en pesticides, valeur hygiénique. En réalité M. WEILL du Ministère de l'Agriculture et le professeur TRÉMOLIÈRES sont extrêmement réservés sur l'établissement de ces normes, qui risquent de pénaliser les pays à agriculture évoluée. Ils préconisent la régionalisation des normes.

Le professeur TRÉMOLIÈRES nous a fait une brillante conférence sur les critères, qui permettent de reconnaître un aliment : « comme bon pour la santé » : il doit posséder les nutriments nécessaires, ne contenir aucun additif, dont le métabolisme cellulaire soit inconnu et enfin et surtout : causer une joie lors de sa dégustation.

EN CONCLUSION

— La définition des mots : aliment, médicament, aliment diététique est difficile. L'énoncé de normes est contestable.

— Les associations de consommateurs sont de plus en plus vigilantes.

— L'étiquetage de la composition de l'aliment peut nuire au secret de la fabrication.

— Le monopole de ventes quelque-elles soient, sauf médicament, est sans bases légales. Les vétérinaires sont concernés.

— Un bon aliment pour la santé doit créer une joie lors de la dégustation (prof. TRÉMOLIÈRES).

— La présence du professeur FLACHAT et de nous-même à montré l'intérêt du Service Vétérinaire pour ces questions.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE L 511

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme médicaments :

— Les produits d'hygiène

—

— Les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététiques ; soit des propriétés de repas d'épreuve.
.....

Les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant.